dans la distribution du travail, etc. Nous rappellerons à ce sujet les critiques qui ont été dirigées contre ces établissements, ainsi que contre les *casual wards* dans une de nos Assemblées générales (*Bulletin*, 1886, p. 1021; 1891, p. 563 et 1216, *conf.*, p. 572 et 1217). La principale consiste dans le défaut d'uniformité entre les diverses régions du pays. Dans chaque comté ou bourg, la police appartient au comté ou bourg lui-même; et, bien que les lois concernant le vagabondage et la mendicité soient très rigoureuses, leur application donne lieu, de comté à comté, aux diversités les plus grandes: dans l'un, le juge condamnera à 8 ou 15 jours d'emprisonnement, parfois plus; dans l'autre, il ne prononcera aucune peine et le vagabond ne sera même pas arrêté.

M. Stevens. — C'est le 27 novembre qu'a eu lieu la touchante cérémonie dans laquelle ont été remises à l'illustre jubilaire par la plupart des 250 adhérents (fonctionnaires et employés), les lettres et adresses à lui envoyées de France, d'Algérie, d'Italie, de Russie, de Turquie, de Suisse, d'Autriche, d'Espagne, d'Amérique, de Hollande, de Grèce, etc.

M. Cornez, directeur adjoint, donne lecture de lettres de félicitations émanant de MM. Paul Janson, député de Bruxelles; Woeste, ancien ministre de la justice; Nothomb, ministre d'État; Tempels, auditeur militaire général; Gautier de Rasse, ancien administrateur de la sûreté publique, baron de Wyckersloot de Roeyenstein, colonel du 1er guides.

M. Huysmans, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles, a félicité M. Stevens au nom du barreau de la capitale. Puis M. Cornez a retracé la belle et longue carrière du fonctionnaire; M. le conseiller Delecourt, au nom de la commission administrative des prisons, a joint ses félicitations à celles du barreau. Enfin un superbe buste en bronze a été remis à M. Stevens qui, profondément ému, a remercié chaleureusement et a terminé son discours au cri de: « Vive le Roi ! Vive l'œuvre pénitentiaire ! »

M. Peyron. — Nous avons le plaisir d'apprendre la nomination de notre collègue M. Peyron, directeur de la colonie d'Aniane, à la direction de la colonie de Belle-Isle en remplacement de M. Naret qui permute avec lui. L'importance que va acquérir cette direction nous fait nous réjouir de voir à sa tête, par suite de raisons de santé et de convenances personnelles, un fonctionnaire dont nous apprécions tout particulièrement les mérites.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JANVIER 1893

Présidence de M. Cresson, *Président.*

Sommaire. — Discours de M. le Président. — Nomination de MM. Desportes comme secrétaire général honoraire et Rivière comme secrétaire général. — Secrétariat et sections. — Membres nouveaux. — Congrès de 1893 et 1895. — Discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité*: MM. Félix Voisin, de Crisenoy, Bétolaud, Rivière, Bogelot, H. Boucher, H. Monod, Lajoye, Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Desportes, Bérenger, Léveillé, Cheysson, Boursaus, Renouard, Crémieux, etc.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Lajoye, *secrétaire*, est adopté.

M. le Président :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Pour cette année 1893, je suis appelé à présider les travaux et les assemblées de la Société générale des prisons. C'est un insigne honneur, et j'en remercie l'amicale confiance de tous mes collègues. J'ai l'espérance de la conserver ; j'essaye surtout de la mériter, en ne perdant jamais de vue les exemples que m'ont transmis d'illustres prédécesseurs.

Leurs œuvres et leurs services durent avec leurs noms dans votre mémoire. Par des mérites éclatants et incontestés, par l'impulsion donnée à vos études, par une direction toujours droite de l'examen des questions que multiplie le régime des prisons fran-

çaises, tous ont grandi le renom de votre Société. Avec vous ils ont été fermes dans la marche vers ce noble but de vos efforts: assurer une répression juste, favoriser l'amendement sincère, prévenir les chutes, surtout celles de l'enfance.

La Société générale des prisons, depuis sa fondation, a pris la part la plus active dans un mouvement devenu universel, celui qui, dans le monde civilisé, tend à l'amélioration des lois pénales et des systèmes pénitentiaires.

Plus spécialement occupée de ceux-ci, convaincue de l'impérieuse nécessité de lutter contre le fléau de la récidive, elle a préconisé l'application du régime répressif opposé et contraire au régime de la prison en commun; elle a affirmé le devoir de la séparation des prévenus et des condamnés à tous les moments soit de la poursuite administrative ou judiciaire, soit de la condamnation subie. Ses études, ses discussions, ses publications, ses démarches ont rappelé toujours et partout les sages dispositions de la loi de 1875 qui prescrit l'isolement pour les prévenus, les accusés, les condamnés à moins d'une année de prison; ces prescriptions lui paraissent le meilleur remède aussi bien pour punir que pour amender et surtout pour prévenir les délits et les crimes.

Si, fidèles aux recommandations de M. Dufaure, qui nous disait dans son discours de 1879: «La Société générale des prisons ne prétend à aucune autorité réelle en dehors de l'influence morale que ses travaux peuvent lui donner», vous avez évité toujours de vous immiscer directement ou indirectement dans l'action administrative, vous n'avez jamais hésité à revendiquer, à solliciter l'exécution d'une loi que les questions financières ont sinon paralysée, du moins retardée au grand dommage de l'intérêt public.

Cette année, heureusement enfin, vos vœux reçoivent une grande satisfaction.

La loi votée par le Sénat sous ce titre de: « la réforme des prisons pour courtes peines » a été acceptée par la Commission de la Chambre des députés. Le remarquable rapport de M. Émile Dubois date du 28 mars 1892. Il rappelle, après vous, que, dans tous les gouvernements de l'Europe, le régime dit cellulaire forme la base du système pénitentiaire; qu'il produit une notable diminution dans la criminalité; que le chiffre de la récidive diminue par l'application de l'emprisonnement individuel alors qu'il augmente en France avec le maintien de la prison en commun.

Comme vous, et avec l'aide puissante des enquêtes administratives, la Commission a vérifié que la cellule était favorable à l'état moral, à l'état sanitaire du condamné, à son travail qui devient un sujet de distraction, de consolation; on aurait pu ajouter d'espérance.

Au point de vue de l'objection des dépenses, un pas considérable a été franchi.

Le rapport de M. Émile Dubois constate que le coût de la cellule, de 6.000 francs en 1875, est descendu en 1882 à 3.900 francs, en 1885, à 3.600 francs, en 1889 à 3.208 francs; que les dernières études le réduisent à 2.582 francs.

Quatre mille soixante-douze cellules existent: treize mille huit cent quatre cellules sont nécessaires, indispensables.

Les dispositions constituant le projet de loi adopté par le Sénat permettent d'espérer le déclassement prochain des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction; toutes ne satisfont pas aux conditions d'hygiène, de moralité, de bon ordre et de sécurité. Puisque par cette mesure l'édification, la reconstruction ou l'appropriation des prisons de la France, sont rendues possibles, le système de l'isolement par la cellule doit devenir général et cet immense résultat dû à l'accord du Sénat, du Gouvernement, du Conseil d'État et de la Chambre des députés, a eu pour initiateur votre Président honoraire, M. Bérenger.

Dès 1882, il proposait au Sénat la réforme des prisons départementales, et comme aujourd'hui vous approuviez des services qui ajoutent à la gloire de son nom devenu celui d'une loi.

La réserve de la Société générale des prisons a toujours grandi sa force; sa voix est écoutée. Vous avez demandé cette année que les travaux de la statistique judiciaire fussent plutôt hâtés qu'interrompus. La statistique est partout utile à la science: elle l'est plus particulièrement dans la science pénitentiaire. Les chiffres ont une éloquence, que n'ont jamais les mots, quand il s'agit de vérifier les conséquences de l'application des lois pénales. Et puis le Congrès de Saint-Pétersbourg a reçu la promesse de l'Administration pénitentiaire française; celle-ci s'est chargée de préparer pour le Congrès de Paris une statistique comparée comprenant les chiffres et les effets des législations pénitentiaires qui s'étudient elles-mêmes. L'œuvre est immense; mais elle est digne de la France. Vos appels seront répétés et il ne dépendra d'aucun de nous qu'ils ne soient entendus.

Votre unique ambition, celle d'être utile à l'humanité, autant

qu'à la patrie, est certainement satisfaite. Vous servez la justice, vous aidez l'Administration, vous secourez les misérables. Le coupable condamné est protégé contre lui-même ; vous préparez les voies au repentir ; enfin, par votre initiative si libre et si sage vous servez chaque jour la science pénitentiaire.

Ce n'est pas une exagération que d'affirmer l'impulsion donnée par votre Société à cette science pénitentiaire, à son avènement, à sa prépondérance dans ces innombrables études qui, sans abandonner les règles de l'expérience séculaire, cherchent de bonne foi le mieux social.

Au moment de la constitution de votre Société, nous étions loin des jours où le comte de Mirabeau écrivait *les observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre*, et les publiait avec une lettre de B. Franklin ; loin de ce temps même ou Louis Villermé traitait : *des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être.*

Salaville, Julius N. H., ce professeur de Berlin traduit par Lagarmitte, de Beaumont et de Tocqueville, Victor Foucher, le marquis de la Rochefoucauld-Liancourt, Demetz et Blouet avaient traité les questions pénitentiaires.

Mais on peut dire que nos collègues Lucas, d'Haussonville, Voisin, Bérenger, Fernand Desportes, avec la sympathie et la main de Dufaure, ont exhaussé les fondements de la science pénitentiaire française, dont M. Léveillé, dans un cours de législation pénale comparée s'est prouvé à l'École de droit et ailleurs l'éminent maître.

Grâce leur soit rendue ! La science pénitentiaire est devenue populaire ; elle occupe les meilleurs esprits. Ne cherche-t-elle pas la solution des plus graves problèmes ? Pour les résoudre elle n'oublie ni les droits de la société, ni les droits de l'individu ; elle fait la part de celle-là, sans sacrifier celui-ci. Si contre les méfaits qualifiés par la loi, elle invoque la puissance et les armes de la force sociale, à chaque moment elle s'arrête pour soutenir et relever les coupables. Après avoir veillé sur l'innocent et l'enfant toujours protégés, elle obtient que la première faute soit comme impunie ; à celui qui l'a commise, elle laisse la liberté ; il est le maître de sa peine ; la prison ne s'ouvrira point pour l'enfermer s'il respecte dans l'avenir l'ordre légal qu'il avait troublé. Est-il condamné et prisonnier ? Personne n'oublie qu'il ne cesse pas d'être un homme, qu'il est une âme, une conscience ; que la société l'attend ; qu'il peut et doit y reprendre une place ; que cette

société a intérêt à ne pas la lui refuser. Dans ce sentiment, la science pénitentiaire tend la main au repentir ; elle lui offre la protection de l'isolement, l'occupation naturelle et salutaire du travail, la réduction des peines, des récompenses, un pécule, la libération conditionnelle, des secours intellectuels et moraux, des appuis matériels, le patronage, enfin cette espérance, cette grande joie, la réhabilitation.

Qui s'étonnera d'ailleurs que la science pénitentiaire proteste contre les faiblesses d'où qu'elles viennent ; elles sont stériles, inutiles, si souvent dangereuses ! Nos principes ne veulent rien sacrifier des garanties dues à l'ordre, à la paix intérieure de l'État, à la sûreté et au repos du bon citoyen. Plus la science est humaine et plus elle a le droit d'exiger que la loi pénale reste une protection pour les faibles, pour ceux qui se confient à sa police ; celle-ci doit être une menace et une activité redoutées des méchants. Quand ils la décrient, c'est pour tenter les coups de la force contre le droit.

Partout la vraie science marche lentement, elle ne se plaint pas d'avoir un pied de plomb ; la méthode expérimentale lui assure de si justes résultats quand elle est appliquée avec la patience et l'intelligence supérieure de la philosophie. Quel savant français ne se garde de l'impatience de proclamer une découverte avant de l'avoir vue, revue, vérifiée et touchée. En se trompant par précipitation, il se manquerait à lui-même ; il attristerait ceux qui le croient et le copient de confiance. La science pénitentiaire et la Société générale des prisons sont fidèles observatrices de la méthode expérimentale. Sans hésiter, avec complaisance elles écoutent toutes les propositions, toutes les observations, toutes les nouveautés sur les matières qui leur sont spéciales. Mais elles les contrôlent dans des discussions où les opinions des jurisconsultes succèdent à celles des économistes, des amis de toutes les philosophies, de leur psychologie, des hommes pratiques surtout.

Ici la liberté d'examen est absolue. Dans les écoles de 1830, on disait que l'idée la plus fausse recélait une part de vérité. Elles avaient peut-être raison, le tout absurde est impossible, excepté en matière politique. (*Rires.*) Efforçons-nous de garder le vrai ; défendons-nous contre l'assaut du faux, contre le faux éclat des sophismes vieux et des sophistes toujours jeunes. La civilisation n'a ni le temps ni le droit de se tromper quand il s'agit des peines et du régime pénitentiaire qui les applique.

Je ne la crois pas prête à répudier les grandes traditions de nos ancêtres, ni surtout disposée à déchirer le Code pénal. Elle est moins prête encore à remplacer la prison cellulaire par des hôpitaux où des malfaiteurs seraient traités en malades. Quels malades! les soldats de l'armée des cambrioleurs. Quels malades! les bandits de la dynamite.

Le criminel de naissance, l'hérédité criminelle, la fatalité du milieu et l'influence des professions sur la criminalité, l'hypnotisme, la suggestion, la criminalité collective et impulsive des foules, voilà certes des sujets à la mode, et ceux qui les traitent avec curiosité et une foi sincère peuvent fournir, à l'appui de leurs déductions, des thèses intéressantes. La science pénitentiaire retiendra les espèces, mais elle ne se pressera pas de les généraliser, de les traiter comme des principes, d'en faire et d'en affirmer les lois. Elle a trop le sentiment et la conviction de la mission de l'homme pour nier la volonté, le libre arbitre et la responsabilité. Ses maîtres ne paraissent pas avoir le triste orgueil d'affirmer que le bonheur est de ce monde ; qu'il consiste dans la satisfaction des instincts et des appétits ; que tout ce qui gêne l'individu est son ennemi ; que cet individu a des droits sans avoir des devoirs ; que, égal de l'animal méprisé, l'homme n'a pas à s'inquiéter de l'auréole immortelle promise au juste. Une telle morale n'est pas celle que professent les religions menacées, condamnées, et, ce qui est aussi grave, ridiculisées, et puisque notre conscience n'oublie pas que les plus tristes prédications vulgarisées par tant de voix, et à l'aide de tous les moyens sont fort séduisantes pour les foules. Elles ont entraîné bien des faibles sur la pente rapide des grandes fautes ; elles n'ont certainement jamais décidé les vocations au sacrifice et au bien ; encore moins ont-elles aidé le repentir d'un coupable, réconcilié un condamné avec la société, avec les charges, les devoirs et les douleurs de la vie. Au contraire, depuis qu'elles se propagent audacieusement, il est triste de le constater, les contraventions, les délits, les crimes, sont plus nombreux que jamais ; écoutez la Presse sérieuse, elle affirmait hier que les prisons de Paris étaient insuffisantes, trop étroites, encombrées ; il fallait évacuer le personnel de leurs habitués. Chaque soir, à la fin de l'année dernière, un grand journal aidait ses lecteurs à se défendre contre les malfaiteurs de métier, de profession, en divulguant les moyens, les procédés, les pratiques, les scènes préparées, on pourrait dire les règles et les principes de tout un monde qui vit de méfaits quotidiens, qui raille

les lois et leurs pénalités. N'entend-on pas, de temps en temps même dans le prétoire de la justice, des accusés, des coupables qui défient le Code pénal et qui osent insulter les magistrats ? Pour toute défense, il en est qui proclament le droit au vol, le droit au meurtre, le droit à l'assassinat, révoltés contre la société, révoltés contre la nature, ses douleurs et ses inégalités, révoltés contre le Dieu qui les a faits, ils hurlent le blasphème, ils font preuve de toutes les impudences, ils annoncent toutes les audaces, ils se vantent d'être prêts à tout.

Qui le croirait ? Ces vaines agitations produisent parfois une impression. La scélératesse la plus abominable est traitée avec une sorte d'indulgence. On lui parle sans grande sévérité ; il est arrivé qu'on l'a flattée en déclarant, par un étrange abus du sens des mots, que si elle est coupable, elle a du moins le courage !

D'ailleurs il serait contraire à la vérité de soutenir que la barbarie dont l'invasion menace la société, est seulement française. Elle se manifeste partout ; partout on l'entend ; partout des menaces secrètes ou publiques invectivent la civilisation.

Ne soyons pas consolés par cette constatation. Rappelons-nous le vieux proverbe ; il dit avec raison que le mal de l'un ne guérit pas le mal de l'autre.

Il appartient à notre philosophie et à nos études de rechercher les causes de la démoralisation qui nécessite les peines et les prisons. Notre société ne manquera pas à la mission qu'elle a choisie.

Elle s'occupe d'autre part, avec le soin qu'impose un grand service à rendre, de la préparation du Congrès de 1895. Les Commissions, présidées par des hommes dont la science, l'expérience, et la haute position judiciaire inspirent un profond respect, sont à l'œuvre ; leurs travaux seront dignes d'elles et de vous.

Vous avez obéi à vos statuts qui vous recommandent de donner un concours actif aux commissions, sociétés, maisons de patronage, en provoquant l'organisation d'un Congrès qui se réunira au mois de mai prochain. Votre initiative appelle à se connaître et à s'aider tous ceux qui comprennent l'importance humanitaire et patriotique du secours moral et matériel dont a besoin le condamné. Cet appel est entendu ; soit pour l'amélioration de ce qui existe, soit pour la création d'œuvres nouvelles, le Congrès de mai obtiendra certainement des résultats importants et désirables.

Je crois devoir vous signaler encore une communication de

l'Union internationale du droit pénal. Les chefs étrangers de cette Société sont des savants que leurs travaux ont illustrés. Désireux de s'affirmer en France et d'y trouver un accueil auprès de l'Université, de la magistrature et du barreau, ils ont interrogé votre Conseil de direction, invoqué son concours. Une telle œuvre intéresse la nôtre et d'ailleurs la France, on le sait de vieille date, tend la main à tout ce qui est humain, noble et utile. Votre Conseil de direction a promis en votre nom que l'Union internationale du droit pénal trouverait l'hospitalité cordiale et française qui lui est due. (*Marques d'assentiment.*)

L'année dernière M. Brueyre proposait à vos discussions, à la suite d'un rapport, rempli de faits et de documents empruntés aux nations voisines, une intéressante question, celle de savoir s'il convenait de fixer un âge au-dessous duquel il y aurait pour l'enfant une irresponsabilité pénale absolue. Quatre séances ont été consacrées à ce grave sujet; vous avez eu la bonne fortune, dans une discussion complète et digne de vous, d'entendre M. le professeur Prins, inspecteur général des prisons belges; il avait répondu à l'appel de votre Secrétaire général adjoint. Il semble certain que les réformateurs doivent continuer à s'occuper de l'enfance. Les plus grands efforts sont nécessaires pour la protéger contre la contagion du mal. Pourront-ils remplacer jamais la vieille solidarité de la famille française, la grande et légitime autorité du père dans la maison, le respect dû aux ancêtres? N'ont-ils pas à combattre l'impatience avide de l'individualisme, le goût de la vie indépendante loin du foyer, l'hostilité encouragée contre toute obéissance et surtout la persécution des sectes qui nient l'évidence et qui proscrivent la religion au nom de la tolérance et de la liberté? (*Très bien!*)

Un rapport de M. le professeur Joly sur les écoles de gardiens vous a vivement intéressés. Le maintien de la discipline dans la prison, l'influence morale que l'exemple exerce sur les détenus, la surveillance et une sorte d'assistance dans le travail imposé au prisonnier comme un devoir et une consolation, tout recommandait cette proposition. Vous partagez la satisfaction que doit éprouver notre collègue. Dans son rapport sur le budget pénitentiaire que vous avez lu comme un document de haute importance, M. le député Boucher, des Vosges, a proposé la création d'une école pénitentiaire, doctrinale et professionnelle. Elle serait placée sous la direction de M. Bertillon, le créateur de l'anthropométrie, cette

science, cet instrument, adoptés dans le monde entier, pour la reconnaissance de tout individu déféré à la justice.

Le rapport de M. Georges Dubois a appelé votre attention sur le pécule acquis par le travail dans les prisons; l'enquête à laquelle s'est livré notre éminent et cher vice-président, l'étude qu'il a faite des usages et des règles appliquées dans les pays étrangers, ont préparé votre discussion. Le rapporteur a dit avec raison : « l'efficacité du pécule est subordonnée à la sagesse de son emploi et à la bonne volonté du libéré. » Vous souhaiterez avec M. Dubois que cette sagesse et cette bonne volonté se rencontrent et se prouvent souvent; peut-être voudriez-vous les aider par de vigilantes et utiles précautions.

En votre nom, j'ai remercié notre collègue, M. le Dr Motet, des précieuses communications qu'il a faites à l'une de vos dernières assemblées, sur le Congrès d'anthropologie criminelle réuni en Belgique.

La mort nous a privés de collègues estimés et aimés.

Celui dont Joret-Desclosières a si fidèlement dessiné la figure en rappelant ses nobles travaux, ce confrère qui était une des forces de la Société générale des prisons, ce président de l'une de vos commissions, dont je dois vous parler encore, Bournat, a laissé dans nos esprits et dans nos cœurs un ineffaçable souvenir. Nous le cherchons chaque jour ; nos discussions ne semblent-elles pas attendre encore son opinion que l'ardeur, l'énergie, l'expérience, la plus généreuse passion pour la bienfaisance inspiraient, coloraient et mouvementaient ?

On vous a dit que Bournat était né en 1830; qu'il avait été avocat en 1853, docteur en droit en 1855 ; Bournat avait obtenu la première médaille au concours du doctorat. En 1856, le bâtonnier Liouville le désignait et le conseil de l'ordre le nommait au secrétariat de la conférence.

Le Palais n'a jamais suffi à l'activité de Bournat. Malgré de grandes occupations, son âme se mêla, avec des aspirations de dévouement et de sacrifice, à tous ceux qui cherchaient à faire le bien et qui dans leur vie ont préféré les silencieux devoirs de la charité qui se prodigue aux luttes de la cupidité, qui, sous tous les masques, poursuit l'argent. (*Bravos.*)

Bournat a été un de ces apôtres qui abandonnent les chemins fréquentés par la foule pour suivre et atteindre dans leur isolement désolé les abandonnés, les malheureux, les misérables.

Chaque jour il les a trouvés, et chaque jour il leur a tendu la main.

Son humanité d'ailleurs était sérieuse et grave ; il n'écoutait pas les complaisances de la faiblesse pour le mal qui naît des vices. Si son cœur était tendre, sa voix savait être rude ; à l'homme tombé, il recommandait l'effort pour s'aider ; au coupable, il rappelait que le travail purifie et réhabilite. L'un et l'autre apprenaient de lui que l'énergie de la volonté, et la résolution contre la tentation des instincts mauvais décident du sort de la vie ; il leur disait : « que pour la conscience vouloir c'est pouvoir ».

Bournat détestait, comme détestent les gens de bien, la fausse philanthropie, ses agitations, ses calculs, son hypocrisie ; dévoué à la réalisation des idées de progrès, il combattait avec impétuosité les conceptions fausses, les propositions hasardées, les projets chimériques. Combien de fois avec attention, avec une sympathie émue, vous avez suivi ces débats dans lesquels il n'épargnait jamais sa peine ; au milieu de vous surtout il se sentait compris ; sa figure s'animait, ses yeux brillaient ; ce feu intérieur qu'allume la conviction se communiquait à tous. Il maîtrisait la force de sa voix ; penché en avant, avec ardeur, son expérience affirmait ; sa science niait. Sage, énergique, mordante, pleine de verve et d'esprit, sa parole naturellement un peu rude, devenait persuasive, presque éloquente. Bournat n'a jamais fardé la vérité ; il a préféré, à l'art de plaire, le courage de ne jamais flatter.

La mort nous a enlevé M. Martel et M. Gressier, des collègues qui ont mérité le respect universel. M. Martel, ancien garde des sceaux, ancien président du Sénat, avait été présenté à la Société par M. Dufaure. M. Gressier avait porté avec autant d'éclat que de force, le fardeau d'un ministère. Les hommes qui ont consacré leur vie à l'étude des questions intéressantes pour la patrie, n'hésitent jamais à se mêler à vos travaux ; ils en apprécient les conséquences et la grandeur.

Fitremann, ancien officier ministériel, estimé pour sa droiture son caractère et sa dignité, était devenu juge suppléant au tribunal de la Seine. Nous l'avons perdu en même temps que Émile Hébert, membre du Conseil général de l'Eure ; Hébert était le fils distingué de l'homme considérable qui, dans la politique, dans la magistrature et au barreau, occupa une place que l'histoire n'oublie pas.

M. Waternau, vice-président honoraire de la Commission de surveillance des prisons de Douai, est mort à l'âge de quatre-vingt-

cinq ans. M. Waternau avait pris à vos travaux une part utile et active, votre *Bulletin* l'a constaté.

Après cette énumération toujours pénible de nos pertes, un devoir me reste à remplir. Je dois vous parler de notre secrétariat général.

La Société générale des prisons a déjà voulu plusieurs fois témoigner à Fernand Desportes, un de ses fondateurs, l'ami de tous ses membres, son Secrétaire général durant tant d'années, les sentiments de haute estime et de vive reconnaissance dûs à ses mérites, à des services sans nombre, à un dévouement qui ne peut être dépassé. (*Approbation générale.*)

Le Conseil d'administration a pensé que l'Assemblée générale voudrait s'unir à lui pour ajouter à l'expression nouvelle de sa gratitude et pour prier Fernand Desportes d'accepter le titre de Secrétaire général honoraire. Cet honneur et ce titre exceptionnels n'ont pas été prévus par les statuts sociaux ; ils n'en sont que plus précieux pour celui qui les a justifiés et obtenus comme Fernand Desportes. (*Marques d'approbation unanimes.*)

Notre cher collègue trouve d'autre part une satisfaction profonde dans cette résolution que votre unanimité rendra définitive. Votre excellent Secrétaire général adjoint, M. Rivière, devient en effet Secrétaire général. Chacun comprend et sent l'importance de cette direction déjà éprouvée. L'œuvre parfaite de Fernand Desportes ne pouvait être continuée et grandie que par un tel successeur ! (*Applaudissements prolongés.*)

Par acclamation la proposition de M. le Président est adoptée.

M. Rivière. — Monsieur le Président,

Je me trouverais singulièrement embarrassé par vos dernières paroles si je ne savais qu'elles s'adressent bien moins à moi qu'à celui qui seul et bien personnellement dirige notre Société, c'est-à-dire à notre bureau ; et dans ce bureau je veux nommer tout particulièrement, à côté de vous, le plus ancien de nos vice-présidents, M. Dubois, et notre trésorier, plus ancien encore, M. Brueyre. Leur dévouement est, vous le savez, de tous les instants, leur compétence est toujours présente, leurs conseils sont toujours prêts : c'est grâce à eux surtout, grâce aussi au concours de nos secrétaires, au premier rang desquels je dois placer celui que vous venez d'admettre dans votre Conseil, M. Bogelot, que notre Société

a su maintenir et développer dans ces dernières années l'activité de ses travaux et l'autorité de ses décisions.

Quant à moi, Messieurs (Il faut bien que je parle de moi, puisque mon nom seul a été prononcé!), que vous dirai-je ? Depuis deux ans que je préside à l'exécution de vos décisions et à la rédaction de votre *Bulletin*, j'ai fait bien peu de choses ou plutôt je n'ai fait qu'une chose : suivre scrupuleusement les traditions que me laissait et les conseils que nous donnait notre cher Secrétaire général. Comment aurais-je pu agir différemment ? Tout ce qui a été discuté, voté, organisé, imprimé ici depuis notre fondation a été préparé, organisé, étudié ou rédigé par lui. Établir des relations avec tous les pays du globe par un réseau de correspondants fidèles et un échange régulier de publications, attirer dans nos rangs l'élite de la magistrature, du barreau, de l'université, des corps savants, des œuvres charitables de Paris et de la province, fonder et nourrir ce *Bulletin*, qui est notre gloire et notre force, prendre part à toutes les discussions, de sa parole toujours chaude, toujours compétente : voilà en deux mots le labeur quotidien de Desportes depuis quinze ans.

De mon côté, depuis le jour où je l'ai rencontré au Congrès de Stockholm et lui ai été présenté par notre ami commun, M. Dubois, quel guide ai-je eu dans cette science encore neuve pour moi ? Il a été presque mon initiateur, il a été mon maître. Le meilleur de ce que je sais, je le sais par lui, par ses livres, par ses discours, son expérience pratique. Comment aurais-je osé suivre un autre sillon que celui qu'il m'avait si bien tracé!

Aujourd'hui, qu'y a-t-il donc de nouveau dans notre Société ? Un nom de changé ? Un dévouement de plus ? Pas même cela. Desportes nous reste attaché par l'honorariat, il continuera à venir au milieu de nous; il nous appartient par des liens tellement indissolubles que tout à l'heure vous avez entendu son ancien bâtonnier, l'austère auteur des *Règles de la profession d'avocat*, le gardien vigilant de la paix publique aux jours les plus troublés de notre histoire, vous proposer de violer notre constitution pour l'attacher plus solidement à nos conseils. (*Rires.*) Je ne serai que son coadjuteur. Je vous continuerai tout mon dévouement, ne vous demandant qu'une chose en retour, c'est de m'aider dans la tâche écrasante de la rédaction de notre *Revue* mensuelle. Que les anciens me donnent leurs travaux, fruits de leur expérience ; que les moins anciens, et non pas seulement nos secrétaires dont le zèle est toujours en éveil, m'assistent dans l'inventaire et dans

l'exposé de ces innombrables faits de la vie pénitentiaire du monde entier qui pénètrent chaque mois dans notre *Bulletin* et en font un organe unique par la sûreté et la nouveauté de ses informations.

Continuez donc votre confiance à votre secrétariat, et après avoir accepté l'expression de ma gratitude pour la chaleureuse sympathie que vous m'avez toujours témoignée et que vous m'affirmez spécialement en ce jour, reprenez vos travaux. (*Applaudissements.*)

Au premier rang de ces travaux se trouve la préparation du Congrès international de 1895. Quatre de vos huit commissions sont déjà constituées. La première (la Prison) vient d'élire comme président M. Bétolaud, comme vice-président M. Bogelot, comme secrétaire M. Baillière; elle a déjà discuté les programmes des rapports de deux de ses trois rapporteurs : celui de M. Joret-Desclosières sur les courtes peines et celui de M. le conseiller Vanier sur les longues peines ; elle examinera samedi prochain celui de M. Henri Joly sur les prisons de Paris. La deuxième (la Libération), après s'être réunie trois fois sous la présidence de M. le conseiller Greffier, a pensé que le Congrès du mois de mai lui apporterait tant d'éléments nouveaux d'information, qu'il y avait avantage à ajourner en juin la continuation de l'examen du programme de M. Bérenger. La troisième (la Transportation) a déjà terminé l'examen des principes fondamentaux qui doivent diriger le travail de son rapporteur, M. Léveillé : elle a même porté elle-même le résultat de ses études à M. le Sous-secrétaire d'État aux colonies (*Bulletin*, 1892, p. 851). La quatrième (l'Enfance) a également achevé la discussion des grandes lignes du rapport de M. Guillot, ne réservant que la question du vagabondage et de la mendicité des enfants, sur laquelle M. Guillot a présenté au Comité de défense des propositions actuellement encore en délibération. — J'insérerai dans notre prochain *Bulletin*, ceux de ces programmes qui n'ont pas encore été publiés.

Sur le Congrès national de patronage, je n'ai rien à ajouter au beau rapport que vous a fait M. Cheysson à votre dernière réunion, si ce n'est que nos six grandes compagnies de chemin de fer et l'État nous ont accordé la réduction de moitié prix que nous avions sollicitée pour les adhérents qui nous viendront de province. Je vous rappellerai en outre que le 6 février, M. le conseiller Petit, président de la Commission d'organisation, fera sur ce Con-

grès, au nom de notre Société, une conférence à la Société d'économie sociale. Tous ceux de nos collègues qui voudront bien y assister sont assurés de recevoir le plus aimable accueil. Nous rendrons d'ailleurs compte de cette séance dans la *Revue* de mars.

Conformément à nos statuts, notre Conseil de direction, le 9 janvier, a procédé à la nomination annuelle de son secrétariat. Après avoir décerné l'honorariat à M. Desportes et avoir proposé la consécration de ce titre par l'assemblée générale, il a nommé secrétaire général M. Rivière, maintenu en fonctions MM. Baillière, Crémieux et Lajoye, et nommé M. Leredu en remplacement de Bogelot, élu conseiller. Enfin il a été heureux de faire de nouveau appel au dévouement de MM. Brueyre et Bogelot qui ont bien voulu accepter encore les fonctions de trésorier et de bibliothécaire-archiviste; tandis qu'il nommait à la Commission des bibliothèques M. Joret-Desclosières en remplacement de notre regretté M. Bournat.

A la même séance, notre Conseil a admis comme membres titulaires :

MM. Jellinghaus, docteur en droit à l'Université de Leyde;
Marescal, secrétaire du Comité des inspecteurs généraux, au Ministère de l'intérieur;
Muret, conseiller général de Seine-et-Oise, administrateur de la Société centrale de patronage;
Stroobant, directeur de la prison de Nivelles (Belgique);
Woldemar de Przevalsky, professeur à l'Université de Moscou.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reçois à l'instant une lettre de M. Fernand Desportes qui m'exprime tous ses regrets de ne pouvoir assister à notre réunion et me prie de vous exprimer son extrême gratitude pour le titre honorifique que vous venez de lui conférer.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur les *dépôts de mendicité*.

M. Félix VOISIN, *conseiller à la Cour de cassation*. — Au mois d'avril dernier, le Conseil supérieur des prisons a dû se réunir pour examiner un projet de M. Charles Dupuy, député, et voir quelle était, à son point de vue, la valeur de la proposition ainsi faite au Conseil supérieur de l'assistance publique. La Commission qui a été nommée alors m'a fait l'honneur de me charger

de cet examen et j'ai dû lui soumettre un rapport, qu'elle a approuvé. J'ai fait part au Conseil supérieur des prisons, dans sa dernière session, de la pensée de sa Commission, et le Conseil n'a pas cru devoir donner avis favorable au projet de M. Charles Dupuy tel qu'il était conçu.

Il a reconnu que l'étude de M. Charles Dupuy était de nature à faire faire un réel progrès à la solution de la question de la mendicité; mais, au point de vue de ses conclusions définitives, le Conseil a cru devoir faire des réserves. Lorsque, aujourd'hui, la Société générale des prisons se livre à cette étude de la mendicité, elle est tout à fait dans la voie qui a été tracée par ses fondateurs, et, aucune solution n'ayant encore été adoptée, le moment est certainement venu pour elle de donner son avis et de faire connaître par ses discussions quel est le sentiment qui anime ses membres.

Je dois maintenant vous faire connaître les idées générales du projet de M. Charles Dupuy et les conclusions auxquelles je suis arrivé.

M. Charles Dupuy proposait à la 4e section du Conseil supérieur de l'Assistance publique un projet de résolution dont j'ai indiqué l'économie dans mon rapport (*Bulletin*, 1892, p. 983), et le Conseil supérieur des prisons se trouvait ainsi en présence d'un projet dont les conclusions principales étaient: instituer dans chaque syndicat de communes un bureau d'assistance, créer de nombreux établissements appelés maisons de travail pour réprimer la mendicité. Or, le Conseil, qui a à cœur de voir le travail considérable relatif à l'exécution complète de la loi de 1875 s'achever, a été frappé de cette pensée que la création d'établissements nouveaux dans chaque commune, dans chaque syndicat de communes, dans chaque département, allait rendre nécessaire des dépenses nouvelles, alors qu'il y avait encore tant à faire pour l'application du régime de la séparation individuelle. Il s'est dit qu'il avait devant lui une grande œuvre à accomplir, qu'il fallait l'achever d'abord, qu'il fallait surtout bien se garder de conseiller aux pouvoirs publics une entreprise nouvelle, alors que, au point de vue pécuniaire et à d'autres points de vue, on avait tant de mal à exécuter la loi de 1875.

C'est l'opinion que j'ai soutenue devant le Conseil et en m'exprimant ainsi, je ne séparais pas la loi de 1875 de la question de la mendicité; je demeurais seulement convaincu que M. Charles Dupuy n'avait pas fait une part assez large aux bienfaits de la loi

de 1875 sur le terrain de la mendicité. Je trouvais que la création des maisons à séparation individuelle était un appoint considérable en faveur de l'extinction de la mendicité en France, et je puisais cette conviction non seulement dans l'expérience par moi acquise, mais encore dans les renseignements qui m'avaient été donnés dans le courant de l'année 1889 par l'Administration pénitentiaire. Il est en effet acquis que, là où il y a des prisons soumises au régime de la séparation individuelle, le mendiant ou le vagabond fuit ; il va plutôt se faire arrêter dans un département où le régime en commun subsiste, parce que, avant tout, il ne veut pas être dans une chambre d'isolement, parce qu'il veut retrouver des amis ou des camarades ; il a, en un mot, horreur de l'isolement.

Cependant, le Conseil supérieur des prisons ne s'est pas montré exclusif, puisqu'il reconnaît qu'il y a des mendiants qui doivent être confiés à l'assistance publique. Il est évident, en effet, que tout ce qui est vieillards, que tout ce qui ne peut pas travailler, que tout ce qui aurait sa place marquée dans un asile ne relève pas de la prison : ce n'est donc pas pour ceux-ci que le Conseil demandait l'exécution plus rapide et exclusive de la loi de 1875, c'est pour les valides qui mendient, alors qu'ils pourraient travailler.

Il est évident qu'en France nous manquons d'asiles ; il y a donc lieu de les augmenter et de créer des maisons de travail destinées à ceux qui, sortant par exemple des hôpitaux, sont encore trop faibles pour reprendre l'outil ou la bêche du jour au lendemain. Lorsqu'un homme relève d'une fièvre typhoïde, on l'envoie pendant quinze jours au Vésinet ou à Vincennes ; qu'est-ce qu'un laps de temps aussi court pour un individu qui a été atteint d'une maladie aussi grave ! Eh bien, pour celui-ci, et ce n'est qu'un exemple, la nécessité s'impose de créer des asiles où il pourra travailler d'une façon modérée, en attendant qu'il puisse reprendre sa place dans le travail très actif et très fatigant des ateliers.

Mais il faut ne jamais oublier que, parmi les mendiants, il y en a de dangereux, qu'il y en a un grand nombre qui mendient par habitude, et que, pour ceux-ci, la répression est nécessaire ; les maisons de travail seraient pour eux, non une répression, mais un lieu agréable dans lequel ils retrouveraient des camarades. On n'atteindrait pas le but que l'on se propose, si on n'employait pas vis à vis d'eux une répression énergique ; le Conseil supérieur des prisons a pensé que pour ces gens-là, c'était le régime de la séparation

individuelle qui convenait, que par conséquent pour la répression de la mendicité, la mise à exécution de la loi de 1875 était avant tout indispensable.

Voilà, Messieurs, les deux grandes idées qui ont été soutenues et qui ont triomphé dans le sein du Conseil supérieur des prisons. Si on n'a pas adopté d'une façon complète le remarquable travail de M. Charles Dupuy, c'est parce qu'on n'y a pas suffisamment vu l'idée nécessaire de la répression énergique de toute une catégorie dangereuse de mendiants.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Crisenoy, vous avez, sur cette question, une compétence que nous connaissons tous ; ne pourriez-vous pas nous donner votre pensée ?

M. DE CRISENOY, *ancien conseiller d'État*. — Le rapport de M. Voisin me semble donner la solution absolue de la question. J'ai cherché longtemps sans réussir à la découvrir ; j'avais pris part à la discussion du Conseil supérieur des prisons, à la discussion du rapport de M. Charles Dupuy sans apercevoir le moyen de sortir des difficultés qui se présentaient dès qu'on voulait aborder le terrain des discussions pratiques. Ce qui m'a frappé dans le rapport de M. Voisin, c'est l'idée de séparer absolument ce qui ressort du Code pénal et ce qui ressort de l'assistance. Ces deux éléments ont été réunis dans le décret de 1808 sur les dépôts de mendicité et je crois que c'est là la cause principale de l'échec qu'il a éprouvé.

La répression et l'assistance ne semblent pas pouvoir habiter sous le même toit, et l'expérience est là pour prouver que dans nos dépôts de mendicité la répression n'est pas suffisamment efficace, non seulement parce que le travail s'y fait en commun, ce qui y apporte nécessairement un grand adoucissement, mais encore parce que, quoi que l'on fasse, on y vit au grand air ; en travaillant à la terre on y mène une vie d'ouvriers, et non une vie de reclus ; on en a le nom sans en subir le régime.

Lorsqu'un préfet veut se servir de son dépôt de mendicité pour se débarrasser des mendiants qui se sont multipliés outre mesure dans le département, et que les réclamations des conseils généraux deviennent plus pressantes, il donne des ordres à la gendarmerie pour opérer une rafle et au directeur du dépôt de mendicité pour que l'on installe un régime très sévère. Sous l'influence de ces mesures les mendiants disparaissent comme par enchante-

ment, et à l'ouverture de la session suivante le Conseil général remercie chaleureusement le préfet du résultat obtenu. Mais on est tout étonné de constater à la session suivante que les mendiants ont reparu à peu près aussi nombreux qu'auparavant. La cause en est que ce régime répressif n'a produit qu'un effet passager, soit qu'il n'ait pu être maintenu dans toute sa rigueur soit que les mendiants s'en soient arrangés.

Je ne dis pas que faute de mieux, et en attendant mieux, il ne faille pas se servir des dépôts de mendicité et du décret de 1808, puisqu'on y trouve un expédient pour se dégager momentanément des mendiants, mais on ne saurait le considérer comme un régime satisfaisant et définitif.

Le mendiant est un coupable professionnel, et c'est une pénalité qui doit lui être appliquée ; il relève donc du régime pénitentiaire et non de l'assistance. C'est de l'assistance que les départements ont surtout à faire, et c'est ce qu'ils font actuellement pour la plupart en transformant leurs dépôts de mendicité en asiles d'incurables. L'asile d'incurables est absolument nécessaire à l'organisation de l'assistance dans un département, parce qu'il y a une foule de malheureux qu'on ne sait où recueillir, que les hospices et les hôpitaux se refusent à recevoir, parce que leurs infirmités sont gênantes et repoussantes. Il faut donc un établissement départemental où tout ce monde soit recueilli, et je ne comprends pas comment font les départements qui n'ont pas un asile d'incurables.

A côté des quartiers d'assistés on aura des quartiers de travail pour les gens momentanément sans ouvrage et désirant travailler. Ceux-là ne seront plus des reclus ; ce seront des gens qui viendront volontairement, et, comme ils seront jeunes et valides, ils cultiveront la terre et nourriront le personnel assisté qui travaille lui aussi, mais dans la mesure de ses forces très épuisées et pas assez pour pourvoir à sa subsistance, pour nourrir 400 ou 500 individus. Il faut des bras vigoureux qu'offrira promptement le personnel des travailleurs volontaires. Cela se fait déjà dans la Marne ; le dernier rapport du Conseil général de ce département constate qu'on a déjà reçu à l'asile départemental une centaine de travailleurs volontaires et que la porte de l'asile est ouverte à tout individu qui se présente pour travailler (*supr.*, p. 97).

C'est en France le seul établissement où cette mesure soit adoptée il y en a deux autres en Algérie (*supr.*, p. 98).

On pourrait généraliser ce système. Les mendiants professionnels feraient leur peine dans les établissements pénitentiaires, dans les prisons cellulaires. L'idée formulée dans le rapport, consistant à établir des régions de manière à envoyer les mendiants d'un département dans les cellules vacantes des départements voisins, pourrait peut-être permettre d'appliquer dès à présent et dans une large mesure le régime en question et de renoncer bientôt au décret de 1808.

M. Bétolaud, *ancien bâtonnier*. — Dans le centre de la France, dans une commune de la Creuse, où je suis maire, il y a une chose qui m'a toujours frappé : tous les mendiants dont vient de parler M. de Crisenoy ne veulent pas des travaux agricoles, car s'ils en voulaient, ils ne seraient pas mendiants. Dans notre commune, nous n'avons pas de mendiants parce que nous les faisons travailler ; mais il y en a beaucoup qui sont des passants, et le malheur, au point de vue de la mendicité, est précisément l'éloignement du travail agricole ; la terre pourrait nourrir tout le monde si on voulait la travailler, mais on ne le veut plus.

Aussi suis-je étonné quand j'entends dire que, dans la Marne et même dans plusieurs autres grands dépôts, où on fait de la culture, on arrive à employer utilement des mendiants. Dans la Creuse, nous n'avons même pas l'apparence d'une organisation de dépôt de mendicité.

M. de Crisenoy. — Ce que j'ai dit est absolument exact. Je l'ai constaté dans le rapport. Dans un dépôt considérable de mendicité dont je me suis beaucoup occupé, il y a un domaine agricole considérable cultivé par les reclus. Mais il y en a beaucoup d'autres notamment ceux de Laon, de Seine-et-Oise, de l'Indre, qui cultivent avec les individus hospitalisés, mais surtout avec les reclus et les mendiants.

Quant à ceux qui ne voudront pas du travail agricole et qui mendieront, ils tomberont sous le coup du Code pénal. Le travail agricole ne constitue pas une profession proprement dite ; tout individu peut bêcher, sarcler, faire la moisson ; s'il ne veut pas faire ce travail, c'est qu'il préférera mendier, et il en subira les conséquences.

M. le Secrétaire général. — M. de Crisenoy, dans son bel exposé, nous a dit que, dans son opinion, on devrait répartir la population actuelle des dépôts de mendicité entre trois ordres d'é-

tablissements : ceux de répression, comme le propose M. Voisin ; ceux d'incurables, qui n'existent pas et devraient exister ; enfin ceux de travail. Mais en nous parlant du rôle de ces derniers (maisons d'assistance par le travail), il a omis de prononcer un mot dont je regrette l'absence. Entend-il, comme je le crois et l'espère, parler d'établissements libres comme il en a lui-même créé dans le XVI[e] arrondissement, comme il en existe à Belleville, avenue de Versailles, dans le VI[e] arrondissement, à Lyon, à Marseille, etc..., ou préconise-t-il la création de maisons de travail officielles ? En ce dernier cas, nous ne serions nullement d'accord. Vous avez tous le souvenir des ateliers nationaux de février 1848 et de l'assistance par le travail agricole en Algérie, de septembre de la même année. M. Félix Voisin vient de vous montrer ce qu'ont produit les dépôts officiels de mendicité. M. Grosseteste-Thierry, le 15 avril 1891, vous a de même prouvé que les résultats donnés par les work-houses anglais et américains ne sont pas meilleurs : ils tendent comme les nôtres à éloigner le valide pour ne recueillir que des invalides et n'ont plus de travailleurs (*Bulletin*, 1891, p. 563). En Italie, les 544 dépôts de mendicité, dont j'ai parlé à notre Assemblée du 16 janvier 1889, ne donnent pas de plus brillants résultats que les nôtres ; et quant aux colonies de *coatti*, la démoralisation qui y règne fait la terreur des populations ; j'ai lu sur leur compte des détails horribles dans les *Archives d'anthropologie criminelle* et dans les *Actes du congrès de Rome*, tome II, 1[re] partie. Enfin si, mettant de côté les mirifiques descriptions qui vous ont été faites ici le 18 février 1891 sur les résultats économiques et financiers de Merxplas, vous allez au fond des choses et regardez le côté moral, vous trouverez les plus regrettables mécomptes. Un éminent pénologue belge me déclarait, il y a quelques jours : « J'ai relu le rapport de M. Voisin. Je partage en tous points sa manière de voir. Quant à notre dépôt central de Merxplas, je le considère au point de vue moral comme une abomination. Ajoutez à cela une inconséquence manifeste : les assistés volontaires n'y entrent que dans la proportion de 5 p. 100. Bon nombre de délinquants, voleurs, etc., sont en même temps poursuivis pour vagabondage. Après avoir purgé leur peine en cellule, ils sont envoyés à Merxplas, dans cet affreux milieu où il y a en ce moment 5 ou 6.000 hommes, la lie du pays ! C'est défaire d'une main ce qu'on a fait de l'autre.... Je considère Merxplas comme la plus triste utopie pénitentiaire du siècle. C'est l'instrument de démoralisation le plus perfectionné. » Écoutez d'autre

part ce qu'a dit au Congrès de Rome (tome 1[er], p. 300) des dépôts de mendicité le doyen des criminalistes belges : « Leur profonde corruption n'est un mystère pour personne. Il s'y développe, en dépit de tous les efforts de la surveillance, un vice horrible dont je ne puis parler.... » Et en 1891 il ajoute, dans son étude sur le patronage (page 52), que la promiscuité oppose un obstacle insurmontable à toute réforme sérieuse et que les vices hideux qu'elle favorise font « tomber les pensionnaires au dernier échelon de la dégradation physique et morale ».

De tout ceci que conclure, sinon que l'assistance par le travail, pour être efficace, doit ne pas être officielle ? Sans doute je ne repousse pas les dépôts, dont M. Félix Voisin préconise la création dans chaque département. Mais je désire que ces dépôts ne constituent que des types, destinés à permettre l'application de l'article 274 de notre Code pénal et à montrer à l'initiative privée ce qu'elle doit faire. En dehors de ces modèles, qui doivent être rares, c'est l'initiative individuelle qui doit entreprendre et multiplier les œuvres d'assistance par le travail. Elle seule sait et peut faire petit ; et l'exiguïté est la condition de la moralisation. L'État fait toujours grand ; de là les grosses agglomérations de ses bâtiments et tous les vices qui en découlent (*Conf.* en ce sens : *Bulletin*, 1891, p. 280 ; *Correspondant* des 10 septembre, 10 octobre et 25 novembre 1892 et 10 janvier 1893).

Malheureusement des idées fort différentes de celles que nous préconisons en ce moment ont inspiré l'article 38 du nouveau projet de Code pénal : « Dans les cas déterminés par la loi, les tribunaux pourront ordonner que le condamné soit, à l'expiration de la peine de l'emprisonnement, placé dans un établissement de travail pour trois mois au moins et trois ans au plus. » Si je me réfère au rapport du secrétaire de la Commission de revision, je constate que les rédacteurs du projet ont entendu créer là un moyen d'amendement, « de régénération morale par le fait d'une éducation nouvelle » pour ces gens que « l'indolence de leur nature, une répugnance innée contre les lois de la discipline et du travail, parfois même l'ignorance d'un métier ou l'absence d'une direction morale conduisent graduellement au vagabondage et à la mendicité ». Les paroles de mon interlocuteur belge ont à l'avance fait justice de cette illusion. Mettre des gens en cellule pour les punir, puis les rejeter dans la promiscuité la plus effroyable, c'est ce que fait Merxplas, c'est surtout ce que rêve notre Commission extra-parlementaire. Je regrette que l'exemple de

l'un n'ait pas mieux profité à l'autre. J'espère du moins que, mieux éclairée, lorsque viendra l'étude des articles relatifs à la mendicité et au vagabondage, elle renoncera à une aussi dangereuse expérience.

M. DE CRISENOY. — Je n'ai pas voulu préciser la question, parce que je crois que les maisons de travail doivent être établies de différentes manières suivant les cas et les circonstances qui se présentent. Il pourra en être créé soit par les villes, soit par les départements, soit par les sociétés privées, comme cela a lieu en Allemagne et aussi en France. A Paris même, il existe des maisons de travail, fondées par l'initiative privée, et une œuvre créée par le Conseil général. Il faut donc se garder d'établir des règles qui ne serviraient qu'à gêner le mouvement.

En ce qui concerne ce que vient de dire M. Rivière sur l'article nouveau du Code pénal, il me semble que ce serait la négation des conclusions du rapport de M. Félix Voisin, en ce sens qu'on établirait ainsi la pénalité du travail dans une maison de travail, c'est-à-dire dans une maison qui ne serait pas pénitentiaire. D'après le système proposé par lui, la peine des mendiants et des vagabonds ne devrait être exécutée que dans une maison pénitentiaire; on ne saurait donc admettre désormais qu'un tribunal pût ordonner l'internement dans une maison de travail après la prison, puisque la maison de travail ne sera plus un établissement pénitentiaire.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je suis de l'avis de M. Voisin et de M. de Crisenoy sur plusieurs des propositions qui viennent de vous être soumises. Il faut faire, comme l'indique M. Voisin, trois catégories de mendiants. Dans une première, on doit ranger les indigents invalides, infirmes qui ne peuvent pas gagner leur vie, quelle que soit leur bonne volonté; la place de ces malheureux est dans les asiles, les hospices; ils relèvent de l'assistance publique.

La seconde catégorie comprend les mendiants occasionnels, qui cherchant de l'ouvrage n'en trouvent pas. M. Voisin reconnaît qu'il est désirable que des maisons spéciales soient créées pour leur donner momentanément du travail; mais il craint que la dépense de la création de ces maisons, n'ait pour effet d'arrêter ou tout au moins de retarder la transformation beaucoup plus urgente de nos prisons, et il la repousse ou l'ajourne pour ce motif. Il me semble qu'on peut arriver à un accord à cet égard sans

s'attacher à une solution trop absolue. J'admets que les départements et les communes, dans l'état de leurs finances, seraient très embarrassés pour créer des maisons hospitalières de travail. J'ajoute que, suivant la très judicieuse remarque de M. Bétolaud, ces maisons ne rendraient pas de très grands services aux ouvriers ruraux par la raison que, dans les campagnes on se connaît, qu'on y vient volontiers en aide aux journaliers qui, malgré leurs efforts, ne parviennent pas à y employer leurs bras. Ceux dont il importe de se préoccuper sont les ouvriers des villes que le chômage ou toute autre circonstance laisse sans ressource sur le pavé. Pourquoi ne pas étendre à leur profit ce qui se pratique avec succès à Paris dans l'établissement de M. le pasteur Robin, et dans les établissements similaires dûs, dans les VI^e^ et XVI^e^ arrondissements, à l'intelligente initiative d'hommes d'un admirable dévouement? — La sélection se fait de suite entre les mendiants qui sont dignes d'intérêt et ceux qui exploitent la charité publique. L'expérience déjà faite apprend que sur cent individus qui demandent du travail, dix à peine se rendent là où on leur en offre.

L'assistance à prêter par les villes et par les départements à cette catégorie de mendiants doit se mesurer aux besoins qui existent et aux ressources dont on dispose. J'entendais tout à l'heure parler d'un département où, à côté d'un dépôt, on a créé une exploitation agricole qui occupe une centaine de travailleurs: quelle étendue de terres ne faut-il pas, et peut-on espérer que beaucoup de départements soient en état d'organiser des exploitations semblables? Le plus sage serait, ainsi que le conseillait M. Cheysson pour les hospices ruraux (1), d'encourager les départements à s'en tenir, au cas où il faudrait les construire, à des établissements simples et économiques et à leur laisser le soin d'apprécier s'il ne leur serait pas plus avantageux d'acheter et d'approprier à leur nouvelle destination des constructions déjà existantes.

Enfin, il y a une dernière catégorie de mendiants contre laquelle un remède spécial et énergique me paraît indispensable: je veux parler de ces délinquants de profession qui ont subi cinq, dix, quinze, vingt condamnations, et sont le fléau des villes et des campagnes. Assurément un excellent moyen à employer pour réprimer la mendicité à son début, et d'en prévenir la récidive est l'emprisonnement individuel. Mais, 1875 est loin de nous, et

(1) V. *Bulletin*, 1886, p. 847, 848.

à l'heure actuelle, combien compte-t-on de maisons d'arrêt où le système cellullaire soit organisé? 25 ou 30, peut-être.

Déjà, dès 1878, le Conseil supérieur des prisons avait sur mon rapport proposé de créer des maisons pénitentiaires de travail pour faire disparaître ces mendiants contre lesquels des milliers de condamnations sont prononcées chaque année. Pourquoi l'avait-il proposé? Parce qu'il était facile de prévoir que la transformation des prisons serait lente et que, d'ailleurs, le régime de la séparation individuelle ne pouvant être appliqué pour une durée excédant une année, les récidivistes condamnés à une peine supérieure devraient la subir dans la promiscuité du régime en commun.

M. le pasteur Robin et l'une de vos Commissions ont pensé également que pour ces incorrigibles qui paraissent et reparaissent incessamment devant les tribunaux la cellule ne peut pas suffire. Ils ont repris et fait triompher l'idée de la création des maisons de travail. Je suis heureux d'apprendre que dans le projet de revision du Code pénal préparé par la Commission extra-parlementaire cette création a été admise. Soumettre à un travail obligatoire, pendant un temps assez long à l'expiration de leur peine, les individus condamnés trois, quatre ou cinq fois et plus est, à nos yeux, une mesure aussi logique qu'efficace. En effet, quel est le mal à combattre chez les mendiants et les vagabonds? l'oisiveté. Dès lors les habituer par force à travailler, en faire des êtres utiles, n'est-ce pas user à leur égard du meilleur et du plus louable des remèdes? Pourquoi d'ailleurs tarder davantage à essayer en France ce qui se pratique ailleurs avec succès?

Je sais bien qu'on vient de vous représenter l'établissement de Merxplas, que plusieurs de nos collègues ont visité et vous ont beaucoup vanté, comme laissant à désirer sous le rapport de la moralité. Mais c'est là le vice commun et bien difficile à supprimer entièrement de toutes les grandes agglomérations d'individus. Il y a, du reste, en dehors de cet établissement, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Suisse, des maisons de travail qui fonctionnent admirablement. M. le pasteur Robin que je regrette de ne pas voir ici aujourd'hui vous a signalé les résultats excellents qu'on y obtient au point de vue moral comme au point de vue financier. Un fait certain démontre, au surplus, leur extrême utilité: la mendicité et le vagabondage diminuent dans des proportions considérables dans les pays où elles existent.

On objecta l'importance de la dépense qu'entraînera la création de ces maisons. Mais on pourra restreindre cette dépense: elle sera même bien vite couverte par l'économie que produira la diminution du nombre des condamnés. Il est en effet incontestable que le jour où les tribunaux auront la faculté d'envoyer ces récidivistes pour trois, quatre ou cinq ans dans des maisons de travail, la mendicité et le vagabondage cesseront d'offrir le même attrait pour ceux qui s'y livrent sans crainte aujourd'hui et que beaucoup d'entre eux y renonceront.

Je persiste donc à considérer comme formant un tout complet le projet de loi qui a été soumis à vos discussions antérieures par notre très regretté collègue M. Duverger. Ce projet fait très exactement la part de l'humanité et de la justice en ouvrant aux indigents infirmes, invalides, les asiles et les hospices et en enfermant dans les maisons de travail les mendiants et les vagabonds de profession (*Bulletin*, 1887, p. 9).

Nous avons à exécuter, en France, en Afrique, partout, des travaux publics pour lesquels on dépense des sommes considérables. Dans le projet de loi adopté en 1878 par le Conseil supérieur des prisons, une disposition, portait que les individus envoyés dans les maison de travail pourraient être employés à des travaux extérieurs; eh bien, qu'on emploie ces individus à faire des routes, des canaux, qu'au lieu d'utiliser les bras de nos soldats, en Afrique, à des ouvrages pénibles, on y utilise les bras de ces vagabonds et de ces mendiants.

D'autre part, je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de construire de nouveaux et coûteux établissements pour recevoir ces individus. Il est très facile de trouver des domaines à affermer moyennant des sommes peu élevées, soit en Bretagne, soit dans les Landes, soit dans toute autre partie de la France, sans parler de la Corse et de l'Algérie. Je me rappelle qu'à l'époque où se discutait la même question au Conseil supérieur des prisons un certain nombre d'établissements venaient d'être évacués par les insurgés de la Commune; et l'on disait: affectez comme maison quatre ou cinq de ces établissements aux mendiants et aux vagabonds et cet épouvantail en débarrassera le pays.

Il y a là un remède qu'il faut ajouter à ceux indiqués par M. F. Voisin. L'initiative privée pourra venir en aide à celle des départements et de l'État. Mais, si l'on attend sans agir que les prisons soient reconstruites ou améliorées en vue de l'application de la loi de 1875, après avoir vu s'écouler près de vingt années pour une

vingtaine de transformations, on attendra un temps indéfini pour les 350 transformations qu'il reste à opérer.

Il ne faut pas perdre de vue que si le nombre des vagabonds et des mendiants augmente à Paris, ce nombre devient aussi plus considérable dans les départements. Je suis étonné de voir paraître au fond des Pyrénées, dans une région où la plus grande partie des habitants ne comprend pas le français, des individus venant du nord de la France qui mendient et qu'on accueille d'ailleurs fort mal. Pour arrêter les pérégrinations de ces gens dont le passage redouté se traduit trop souvent par le vol, il convient de donner aux tribunaux une arme autrement puissante que celle que le Code pénal actuel met aujourd'hui à leur disposition. Cette arme doit être suivant moi la maison de travail où l'on enverra, à leur sortie de la maison d'arrêt, les mendiants et vagabonds récidivistes, et cela en vertu d'une disposition de loi semblable à celle déjà écrite dans l'article 274 du Code pénal, qui porte que les individus trouvés mendiant dans les départements où il y a des dépôts de mendicité, seront, à l'expiration de leur peine, dirigés sur ces dépôts. Il n'y aurait là rien que de régulier et de légitime, et je ne veux, en ce qui me concerne, qu'appeler de mes vœux, la prompte insertion dans le Code pénal de l'article nouveau que la Commission extra-parlementaire de revision a reconnu nécessaire d'y introduire.

M. Bogelot, *avocat à la Cour d'appel.* — A Merxplas, des renseignements nous ont été donnés en présence du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice et du Gouverneur de la province d'Anvers. On nous a affirmé que le dépôt de Merxplas a donné d'excellents résultats.

M. Rivière. — Matériels!

M. Bogelot. — Parfaitement. Le résultat est celui-ci : des terres sans valeur ont été exploitées et, non seulement la Belgique ne paye plus de subvention à la maison, mais encore elle en reçoit 200.000 francs par an. Il y avait 4.000 personnes au moment où nous avons visité Merxplas, et nous avons tous approuvé. Il n'en est pas de même de la population qu'on y envoie. Merxplas et Hoogstraten sont la terreur des mendiants. Très souvent, devant les tribunaux, les gens qui sont condamnés à faire six mois à Merxplas ou à Hoogstraten demandent qu'on les leur épargne ; j'ai attribué ce fait pour beaucoup à l'énergie du directeur de cette

maison. Ce résultat est obtenu avec soixante ou quatre-vingts gardiens et une simple compagnie de soldats.

M. Henri Boucher, *député.* — Je ne puis mieux répondre à l'accueil si gracieux de votre Société, dans laquelle j'entre en néophyte, qu'en lui apportant une bonne nouvelle : nous espérons faire mettre demain à l'ordre du jour de la Chambre des députés cette loi depuis si longtemps réclamée par le monde pénitentiaire et votée par le Sénat le 1er juillet 1889, qui complétera si heureusement celle de 1875. Je vais même être obligé de vous demander la permission de vous quitter parce que le très dévoué rapporteur de cette loi, M. Émile Dubois, vient de me prier de l'aider pour le cas où la demande de déclaration d'urgence viendrait à être contestée.

Nous avons préparé cette déclaration d'urgence et le vote sans discussion de cette excellente loi en prévenant successivement ceux de nos collègues qui s'occupent des questions pénitentiaires ; les uns et les autres nous déclarent qu'ils ne demanderont pas la parole. Il est donc probable que cette loi, due à la collaboration du Gouvernement, du Conseil d'État et du Sénat, si bien préparée dès lors et toute prête pour l'application, sera votée demain avant même la discussion du budget. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous annonce cela sous toutes réserves, car je ne puis vous assurer qu'il n'y aura pas une rébellion quelconque de la part de je ne sais quel projet de loi sur les beurres et la margarine ; en tout cas, j'espère que nous l'emporterons sur la margarine. (*Rires.*)

C'est ainsi que la question ferait un grand pas dans le second ordre d'idées qui était indiqué tout à l'heure par l'honorable M. F. Voisin. Je n'ajouterais rien à la partie de son rapport sur les dépôts de mendicité, qui touche à l'assistance, si je ne tenais à vous indiquer une tentative que M. Monod connaît un peu.

Nous avons essayé, dans le département des Vosges, d'appliquer pour la première fois la loi sur les syndicats de communes en créant, par l'effort spontané de cinquante-quatre communes et à l'aide de souscriptions privées, un asile de vieillards et d'incurables ; nous comptons y joindre une organisation nouvelle de secours, si le Ministre de l'agriculture, grâce aux ressources du pari mutuel, veut bien nous donner une subvention sur laquelle nous avons le droit de compter dès maintenant.

Nous nous recommandons à cet égard au bienveillant concours

de M. le directeur de l'Assistance publique, membre du Comité de répartition.

Voici quel est notre plan d'installation. Nous n'avons pas la prétention d'enlever aux communes et aux familles le devoir d'assistance qui s'impose à elles; nous voulons être purement et simplement leurs collaborateurs, et pour cela, nous ne voulons pas nous séparer de votre doctrine et de celle du Conseil de l'Assistance, qui préconisent surtout l'assistance à domicile. Mais il y a des cas où cette assistance à domicile est radicalement impossible, c'est surtout lorsqu'elle se trouve en présence de vieillards abandonnés et d'infirmes que les familles elles-mêmes ne veulent pas secourir; c'est précisément pour y suffire que nous construisons cette maison.

A quoi serviront les revenus que nous allons tâcher d'accumuler? Ils serviront à alléger la charge qui pèserait soit sur les communes, soit sur les particuliers.

Nous arrivons à force d'économies, et en faisant état d'un léger coefficient de travail de la part de nos pensionnaires, à leur offrir l'hospitalisation à 0 fr. 55 par jour, et nous comptons employer tous nos revenus libres, tous ceux qui ne seront pas absorbés par les dépenses de construction, à alléger cette charge de 0 fr. 55 pour les communes ou pour les familles qui, forcées de recourir à l'asile, se trouveront dans une situation qui méritera notre concours; nous les emploierons enfin à contribuer aux secours à domicile.

Il y a là un système original, quelque chose de nouveau : c'est l'assistance sans l'empiètement. Je ne sais si dans la pratique nous arriverons à des résultats très complets dans le sens de la suppression de la mendicité, en tout cas, nous fournirons tous nos efforts pour diminuer la misère des vieillards.

En ce qui concerne les dépôts de mendicité proprement dits, je ne saurais vous citer d'exemples régionaux bien concluants, par la raison que nous avons fort peu de mendiants dans l'Est, et que nos départements ont été, moins que d'autres, sollicités de les recueillir. Celui que je représente ne possède que de très petites villes, et tout le monde sait que là où il n'y a pas de grandes agglomérations, les mendiants professionnels sont plus rares. On les connaît dans nos campagnes; c'est un personnel roulant qui circule à travers les communes, ce sont des hôtes familiers qu'on aperçoit à trois semaines ou un mois de distance; ces individus ne constituent pas, dans ces pays au moins, le danger que nous

signalaient M. de Crisenoy et M. le conseiller Petit. Nous sommes, dans les Vosges, dans la période de l'assistance et non de la coercition.

M. Henri Monod, *directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'intérieur.* — Je suis très reconnaissant à la Société générale des prisons d'avoir bien voulu m'inviter à cette intéressante réunion. Sur le fond de la question, je suis presque tout à fait d'accord avec M. Félix Voisin. Je pense avec lui que, dans la lutte contre la mendicité, tout ce qui est répression doit appartenir à l'Administration pénitentiaire et être pratiqué dans les établissements pénitentiaires. Je ne nie pas non plus que, dans un avenir qui malheureusement semble encore lointain, le régime cellulaire partout substitué au régime actuel pourra avoir pour conséquence une diminution de la mendicité.

Mais il n'est pas tout à fait facile de séparer ici le côté répression du côté assistance. Vous allez le comprendre en appréciant comment la question se trouve aujourd'hui portée devant vous.

Au Ministère de l'intérieur, nous étions accablés de réclamations contre ces bandes de vagabonds et de mendiants dont nous parlaient tout à l'heure M. Bétolaud et M. le conseiller Petit, et qui, de plus en plus, semble-t-il, infestent nos campagnes. Étudiant la question, nous nous sommes trouvés en présence de l'article 274 du Code pénal qui dit qu'il n'est permis de réprimer la mendicité que là où il existe un établissement pour y obvier. J'entends M. le conseiller Petit dire que l'article 275 permet de frapper partout le mendiant d'habitude. Mais l'habitude qu'exige l'article 275 est difficile à établir. Le plus souvent elle résulte de condamnations antérieurement prononcées en vertu de l'article 274. L'idée fondamentale de la loi est de dire: vous ne pouvez faire de la répression que lorsque vous avez organisé l'assistance; vous ne pouvez reprocher à quelqu'un de mendier et le punir pour ce fait que si vous lui avez offert le moyen de travailler.

Or, il y a un nombre considérable de départements qui n'ont pas de dépôts de mendicité, où par conséquent la mendicité ne peut pas être légalement réprimée, ne peut pas l'être au moins dans nombre de cas où il serait nécessaire qu'elle le fût.

Nous avons alors été tout naturellement amenés à nous demander s'il fallait conseiller à ces départements d'établir des dépôts de mendicité, et de les établir sur le modèle de ceux qui existent.

Comment ceux-ci fonctionnent-ils? Plusieurs des personnes

chargées d'examiner la question avaient à cet égard des souvenirs : ils avaient habité, ou même administré des départements possédant de tels dépôts ou rattachés à des dépôts voisins. Les souvenirs de M. de Crisenoy sont excellents, c'est fort bien, mais je suis persuadé qu'il s'est trouvé en présence de situations exceptionnelles. Mes souvenirs à moi sont beaucoup moins bons, et beaucoup plus d'accord avec les résultats de l'idée générale faite au Ministère de l'intérieur sur le fonctionnement des dépôts de mendicité. La vérité est que les dépôts fonctionnent en France d'une manière déplorable. Ils sont insuffisants au point de vue de la répression, insuffisants au point de vue du relèvement, insuffisants au point de vue de l'assistance. A sa sortie du dépôt, l'individu recueilli est exactement dans la situation qu'il avait en quittant la prison ; aucun comité de patronage ne s'est occupé de lui assurer du travail, personne ne s'inquiète de son sort. De sorte que le séjour dans les dépôts est simplement un prolongement du séjour dans la prison, prolongement dont la durée — ceci est vraiment intolérable — dépend uniquement du caprice du préfet. Sera-ce un mois? Six mois? Un an? Si le séjour est trop court, l'établissement réclame : « je vis du travail de ces gens-là, dit-il au préfet : au temps trop court, je ne retrouve pas dans les produits de leur travail un bénéfice suffisant. Je voudrais bien le garder au moins six mois. » Va pour six mois ! Et cette considération, absolument étrangère à l'intérêt du mendiant et à son relèvement, décide le préfet à fixer à six mois le temps que les mendiants condamnés passeront au dépôt à la sortie de prison. Voilà comment les choses se passent ici et comment, malheureusement, je les ai pratiquées moi-même. (*Rires.*) Car c'est surtout dans ma pratique de préfet que j'ai acquis la conviction que les dépôts de mendicité tels qu'ils fonctionnent, au moins dans la grande majorité des cas, ne sont pas utiles.

Nous n'avons donc pas pu conseiller aux départements d'employer ce moyen. Et nous avons été ramenés à la question : que faut-il faire? Faut-il changer l'article 274? S'il faut, conformément à l'article 274, créer des établissements, sur quel modèle faut-il les créer? Quels sont les principes qui devront présider à cette création ?

C'est dans cette situation que l'Administration s'est adressée au Conseil supérieur de l'assistance publique, qui a renvoyé l'affaire à sa quatrième section. Celle-ci a travaillé ; M. Charles Dupuis a fait un rapport et, lorsque la question est venue à l'assemblée

générale, le Conseil supérieur de l'assistance publique, se trouvant à la fois en présence d'une question d'assistance et d'une question de répression, a dit : sur la répression, il serait utile d'avoir l'avis du Conseil supérieur des prisons. Du Conseil supérieur, l'affaire est venue devant votre Société.

Il ne faut donc pas négliger le point de vue de l'assistance. C'est au point de vue de l'assistance qu'il faut organiser des maisons de travail. Non pas ces maisons de travail forcé dont parlait M. le conseiller Petit, et qui doivent recueillir à leur sortie de la prison les mendiants incorrigibles. Je parle de celles qui ont pour objet de venir temporairement au secours d'un individu accidentellement sans travail, de lui enlever tout prétexte de se livrer à la mendicité, de l'empêcher de devenir un mendiant professionnel. Cela c'est de l'assistance, ce n'est pas de la répression, et les méthodes suivies dans les deux genres d'établissements ne peuvent pas être les mêmes. Permettez-moi cependant de vous dire que si l'on veut vraiment tenter de guérir les mendiants incorrigibles dans une maison de travail, cette maison devra être considérée plus comme un hôpital, que comme une prison, que ceux qui ont perdu depuis longtemps l'habitude du travail sont dans l'impossibilité physique de fournir du premier coup un travail suivi, qu'ils subissent une maladie de la volonté et doivent être traités en malades, qu'il faudra peut-être le premier jour ne pas leur demander plus de dix minutes d'effort, une demie heure le second jour, et ainsi graduellement, doucement, les rendre à l'habitude de l'effort et du travail, comme on réhabitue lentement à l'alimentation un estomac longtemps privé de nourriture : mais ceci est en dehors de mon sujet.

Je reviens à l'assistance des mendiants. Si l'Administration pénitentiaire, consultée par le Conseil supérieur d'assistance publique, répond : j'ai à m'occuper de l'exécution de la loi de 1875, et ne veux pas m'occuper d'autre chose, ce qui est en réalité ne rien répondre du tout, l'Administration de l'assistance, et avec elle le Conseil supérieur, devront rechercher les moyens de créer ces maisons de travail nécessaires pour empêcher la mendicité d'éclore, ces maisons que prévoyait l'article 274 du Code pénal : la conséquence sera probablement d'écarter de ces maisons, de renvoyer aux établissements pénitentiaires tout ce qui a un caractère répressif.

M. Félix Voisin. — Je ne suis pas absolument opposé au système qui vient d'être exposé par mon collègue M. Petit et par

M. H. Monod : les maisons de travail au début et à la fin, — car on peut en tirer certaines améliorations ; mais j'insiste toujours sur la nécessité de la répression de la mendicité quand elle se fait dans les conditions que j'ai précisées tout à l'heure ; aussi suis-je très heureux d'apprendre par M. Henri Boucher que nous allons entrer, avec la loi qui va être votée, dans un système devant faciliter l'exécution de la loi de 1875.

M. Petit disait tout à l'heure : « La loi de 1875 ne s'achève pas, il ne faut pas qu'elle empêche la création de maisons de travail ! » Je lui réponds : Plus vous ferez de choses autres que des maisons où se réalisera le régime de la séparation individuelle, plus vous entraverez l'achèvement de la loi de 1875. C'est contre cette conséquence fatale du projet en discussion que s'est élevé le Conseil supérieur des prisons, mais il n'a pas proscrit en principe les maisons de travail.

M. Henri Boucher a constaté dans son remarquable rapport l'infériorité de la France au point de vue du régime de la séparation individuelle ; tous les pays nous ont devancés, ceux qui ont commencé après nous nous ont dépassés ! Pourquoi ? Parce que, en France, permettez-moi cette critique, nous nous attachons toujours à des idées, à des projets nouveaux, parce que l'esprit de suite manque ! Eh bien, le Conseil supérieur des prisons n'a pas voulu mériter ce reproche, et, convaincu qu'avec l'augmentation du nombre des cellules on peut arrêter dans une large mesure le développement de la mendicité, il demande tout d'abord l'achèvement de ce qui est commencé.

Vous n'êtes pas d'ailleurs, Messieurs, de ceux qui perdent de vue le côté moral des institutions ; sans doute je ne connais pas l'établissement belge dont on vient de vous parler, mais en vérité s'il y a 4.000 ou 5.000 hommes réunis, je crains que ce ne soit là une épouvantable promiscuité ! s'il n'en est pas ainsi, la Belgique est un bien grand pays, capable de réussir là où tous les autres échouent ! Je ne sais pas ce qui se passe là bas, mais je suis sûr qu'on y rencontre des turpitudes sans nom ! vous ne me trouverez donc pas très disposé à faciliter des établissements du même genre.

Le jour où vous aurez mis en séparation individuelle des mendiants qui auront le temps de réfléchir dans la solitude, d'y travailler pour éviter l'ennui (car la cellule sans le travail et sans les éléments de moralisation qu'y apporte la religion doit être bannie), (*très bien !*) le jour où vous aurez mis ces hommes dans cette situation, vous aurez accompli un progrès ; irez-vous donc les remettre ensuite au milieu d'autres individus de leur espèce ? irez-vous après les avoir soustraits à la promiscuité les rendre à la promiscuité ? Je ne puis le croire, je ne puis le supposer ! L'homme peut, par la réflexion, et sous l'influence exclusive des bons conseils, se réhabiliter ; mais ce serait le perdre sans retour que de compromettre par la promiscuité les bienfaits de l'isolement ! Il y a donc de sérieuses réserves à faire au point de vue de la vie en commun dans les maisons de travail.

Mais, pour le moment, je vois une grande œuvre commencée la loi de 1875, une œuvre dans laquelle nous sommes devancés par tous les peuples de l'Europe et au sujet de laquelle nous restons à l'état de barbarie relative. Je demande qu'on n'entrave pas cette grande œuvre et je crois que mes collègues qui disent que leurs projets nouveaux n'entraveront rien sont dans une illusion complète !

M. Henri Monod. — Ceux que vous enverrez dans vos prisons cellulaires seront ceux qui auront été condamnés pour mendicité. D'autre part, on ne doit condamner que dans les endroits où il y a un établissement créé pour obvier à la mendicité. Or, les établissements de cette nature sont en très petit nombre en France. Il me semble donc indispensable, pour permettre l'application de l'article 274, de faire en sorte qu'il y ait dans les départements un endroit où l'on puisse aller travailler librement, et pour cela, de conseiller aux préfets soit de se syndiquer, soit plutôt de créer un établissement dans chaque département.

M. Félix Voisin. — C'est aussi mon sentiment ; mais le Conseil supérieur des prisons n'a pas délibéré sur ce point. Placé purement et simplement en présence du rapport de M. Charles Dupuy, il a examiné s'il devait donner *hic et nunc* un avis favorable à toutes les conclusions de ce rapport ; or je viens de vous expliquer pour quels motifs il n'avait pas cru devoir le faire.

M. Lajoye, *avocat à la Cour d'appel*. — Je crois devoir faire remarquer que, pour répondre aux exigences de l'article 274, chaque département doit avoir un dépôt. Il ne suffirait pas que plusieurs départements se fussent entendus et eussent passé un traité en vue d'un établissement commun. Il existe en effet plusieurs arrêts de cassation établissant que le traité intervenu entre le préfet d'un département et la commission administrative du

dépôt d'un département voisin ne suffit pas pour établir en faveur des premiers un dépôt légal de mendicité, qui ne peut être créé que par un décret. Il y a là une lacune dans la loi. Je crois, du reste, qu'un dépôt non officiel, un dépôt *libre* suffirait, à la seule condition qu'un décret lui eût conféré le caractère de dépôt légal.

M. Greffier, *conseiller à la Cour de cassation*. — Il faut s'entendre sur le sens et la portée des décisions de la jurisprudence en cette question. Je connais deux des arrêts précités de la chambre criminelle des 11 avril et 23 mai 1846 (Dalloz, 1846, p. 222): ils décident que l'article 274 n'est pas applicable dans les départements qui n'ont pas de dépôt de mendicité organisé, mais qui ont seulement le droit d'envoyer un certain nombre de mendiants au dépôt d'un département voisin en vertu d'un traité interdépartemental approuvé seulement par le Ministre de l'intérieur. Mais si la convention interdépartementale est sanctionnée par un *décret*, il n'en est plus de même et l'article 274 devient applicable. Cela est si vrai que, après le décret du 5 juillet 1808 sur les dépôts de mendicité, il a été rendu un certain nombre de décrets qui ont établi de nouveaux dépôts, ou ont affecté les dépôts de plusieurs départements aux mendiants des départements voisins (Code pénal annoté de Dalloz, sur l'article 274, n° 66). On pourrait peut-être se demander si, par suite des décrets de décentralisation administrative du 25 mars 1852, les pouvoirs des préfets n'auraient pas été étendus à la passation de ces conventions interdépartementales; c'est un point à vérifier.

M. le Président. — La question est trop intéressante pour être close aujourd'hui: la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures.

LE

PROJET DE RÉFORME DU CODE PÉNAL

(Partie générale.)

La Commission instituée en 1887 pour préparer la réforme du Code pénal a établi un projet, en 112 articles, intitulé: *Livre Ier. Des infractions en général et des peines.* Un savant rapport de M. Bomboy, secrétaire de la Commission, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en date du 13 juillet dernier, en développe les motifs et la portée.

Il reste à reviser l'énumération des différents faits qui doivent être punis, avec les peines applicables à chacun d'eux, — autrement dit, la partie spéciale (*Bulletin*, 1892, p. 1102).

Les articles généraux seront soumis aux Chambres lorsque le projet tout entier sera prêt. Il est donc possible que la Commission les modifie sur quelques points au cours de ses nouvelles délibérations; mais ils doivent cependant être considérés dans une large mesure comme définitifs: une analyse des innovations essentielles ne sera peut-être pas sans quelque intérêt.

Le Titre Ier (*Dispositions préliminaires*) traite de la classification des infractions, de la non-rétroactivité de la loi pénale, des crimes et délits commis hors du territoire de la France.

L'effet extra-territorial des lois françaises avait été réglé par le Code d'instruction criminelle (art. 5, 6, 7, modifiés par la loi du 27 juin 1866) (1). Il est d'une meilleure méthode de le déterminer dans le Code pénal: les conditions de temps et de lieu dans lesquelles les peines sont encourues appartiennent au fond même du droit, aussi bien que la définition des délits et des peines, et non au Code de procédure.

(1) V. aussi articles 5, 6 et 7 des projets de réforme du Code d'instruction criminelle.